

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du COLLEGE COMMUNAL de SCHAERBEEK  
*UITTREKSEL uit het Notulenboek van het COLLEGE van SCHAARBEEK*

**Séance du 14 juin 2022 / Vergadering van 14 juni 2022**

**Objet n°/ Voorwerp nr. 32** de l'ordre du jour / van de agenda

PRÉSENTS / AANWEZIG: Cécile Jodogne, Bourgmestre ff / Burgemeester wnd; Vincent Vanhalewyn, Échevin / Schepen; Mehmet Bilge, Echevin / Schepen; Michel De Herde, Échevin / Schepen; Frederic Nimal, Echevin / Schepen; Thomas Eraly, Echevin / Schepen; Quentin Van den Hove, Echevin / Schepen; Sophie Querton, Présidente du CPAS / Voorzitter van de OCMW; David Neuprez, Secrétaire Communal / Gemeentesecretaris.

**#Objet : MOBILITE - CLM Colignon-Josaphat - Sous-maillages Royale-Sainte-Marie et Cage aux Ours: modification du Règlement complémentaire de circulation routière Règlement complémentaire de la circulation routière : modifications. #**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS /  
HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;  
Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la délibération du conseil communal du 26 avril 2017 décidant de déléguer au collège des bourgmestre et échevins la responsabilité de prendre des règlements complémentaires relatifs à la circulation routière ;  
Considérant que les mesures suivantes doivent être adoptées pour tenir compte de l'évolution des circonstances locales, dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional de mobilité Good Move et du Contrat local de mobilité Colignon-Josaphat ;  
Considérant que les mesures ont été approuvées par le collège le 25 janvier 2022 et par le conseil communal le 30 mars 2022 ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et régionale ;

DECIDE:

**AJOUT**

**Article 1 - Interdictions et restrictions de circulation**

**Article 1.1 - Sens interdit**

**Art. 1.1.2. - A tout conducteur sauf les cyclistes :**

**Rappel :**

1.1.2.183 Ernest Cambier (avenue), de Chazal (avenue) à Général Meiser (place)

**Ajouts:**

1.1.2.184 Reine (place de la), de Palais (rue des) à Royale-Sainte-Marie (rue)

1.1.2.185 Royale-Sainte-Marie (rue), de Reine (place de la) à Rubens (rue)

1.1.2.186 Eenens (rue), de Metsys (rue) à Colignon (place)

1.1.2.187 Stephenson (rue), de Stephenson (place) à François-Joseph Navez (rue)

1.1.2.188 Stephenson (rue), de Stephenson (place) à Pavillon (rue du)

**Modifications :**

1.1.2.106 Lefrancq (rue), de Poste (rue de la) à Royale-Sainte-Marie (rue)

1.1.2.147 Stephenson (place), de Van Schoor (rue) à Stephenson (rue)

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau M4.

**Art. 1.1.8 - A tout conducteur sauf les bus/trams (et éventuellement vélos) circulant sur un site spécial franchissable:**

**Ajouts :**

1.1.8.6 Haecht (chaussée de), de Rubens (rue) à Seutin (rue)

1.1.8.7 Rogier (rue), de Palais (rue des) à Haecht (chaussée de)

1.1.8.8 Pavillon (place du), du carrefour Ailes (rue des)#Pavillon (rue du)#Gallait (rue) au carrefour Navez (rue)#Van Oost (rue)

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté BUS-TRAM », un panneau additionnel M2 et un signal F18 dans le sens autorisé.

**Art. 1.2 - Accès interdit**

**Art. 1.2.2 - L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers:**

**Ajouts :**

1.2.2.1 Vanderlinden (rue), de Pavillon (rue du) à James Watt (rue)

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « sauf autorisation ».

**Article 10 - Disposition finales.**

**Article 10.1 :**

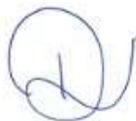
La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

**Article 10.2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Délibéré en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins à Schaerbeek, le 14 juin 2022 /  
*Beraadslaagd in vergadering van het college van burgemeester en schepen te Schaerbeek op 14 juni 2022*

Le Secrétaire Communal - De  
Gemeentesecretaris,



David NEUPREZ



La Bourgmestre ff - De  
Burgemeester wnd,



Cécile JODOGNE